



RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT

Année scolaire 2025/2026

PRÉAMBULE

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 septembre 2024 apportant des modifications au système d'inscription et de facturation du service de restauration scolaire et adoptant le règlement de fonctionnement ;

Avec les accueils du matin et du soir, la restauration est l'un des services proposés aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs du centre social et culturel de Puisaye-Forterre et d'un agent de restauration relevant des services municipaux.

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire. Peuvent y déjeuner les élèves de l'école communale d'Arquian, les enseignants et personnels de l'éducation nationale, les stagiaires présents dans les écoles publiques, les encadrants et le personnel municipal rattaché à l'école.

I. Fonctionnement du service

Afin de permettre aux enfants de découvrir des goûts différents, tout en ayant une alimentation équilibrée, le personnel de cantine pourra encourager les enfants à goûter l'ensemble des plats proposés au menu.

Les animateurs(-rices) du centre social et culturel de Puisaye-Forterre (association mandatée par la commune d'Arquian pour l'animation de la pause méridienne) veillent au bon déroulement du service aux heures des repas. Ils avisent la Collectivité de tout désordre caractérisé du fait d'un enfant. La Collectivité transmet un avertissement aux responsables légaux des enfants ; au troisième avertissement, l'enfant sera exclu du restaurant scolaire. Il ne pourra être réintégré qu'après autorisation de la Collectivité. En cas de récidive, l'élève sera exclu du restaurant scolaire pour l'année scolaire en cours.

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel encadrant. En conséquence et uniquement en cas de force majeure, les parents d'enfants ayant expressément besoin des médicaments à l'heure du repas sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des locaux.

II. Inscription, modification, tarification, facturation

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire et doit être renouvelée chaque année. Aucun enfant non inscrit ne pourra être accepté au restaurant scolaire.

L'inscription en cours d'année scolaire est possible. Une période de 4 jours ouvrables est nécessaire entre l'inscription et la date d'effet.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la mairie d'Arquian par mail à mairie-arquian@orange.fr (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone, de RIB ...).

1.2 - Critères d'admission

Seront admis les enfants inscrits à l'école communale d'Arquian dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant scolaire et dès lors que l'inscription de l'enfant aura été enregistrée.

En cas de manque de places, priorité sera donnée aux enfants dont :

- Les deux parents travaillent,
- Le domicile est le plus éloigné.

1.3 – Modification ou annulation

La fréquentation du service peut être régulière sur 1 à 4 jours par semaine ou occasionnelle et soumise au respect des délais d'inscription/modification/annulation.

La réservation des repas pourra être réalisée :

- A l'année
- Au mois
- Par jour

La modification ou l'annulation des jours de fréquentation sont possibles, sous réserve du respect des délais suivants soit un délai de carence de 4 jours ouvrables :

Je modifie ou annule	Pour jour de fréquentation
Le lundi	Pour le vendredi de la semaine en cours
Le mardi	Pour le lundi de la semaine suivante
Le mercredi	Pour le lundi de la semaine suivante
Le jeudi	Pour le mardi de la semaine suivante
Le vendredi	Pour le jeudi de la semaine suivante
Le samedi ou dimanche	Pour le jeudi de la semaine suivante

Seules les modifications ou annulations de fréquentation dans le respect des délais indiqués ci-dessus seront prises en compte et non facturées.

1.4 - Tarifs

Les tarifs unitaires sont les suivants pour l'année 2025/2026 :

	Tarif unitaire
Maternelle	3,60 €
Primaire	4,15 €
Adulte	4,15 €

Les adultes (enseignants, atsem, ...) accompagnants les enfants pourront, dans les mêmes conditions, bénéficier du service de restauration scolaire.

Chaque année les tarifs sont susceptibles d'être revus par le conseil municipal.

1.5 - Régularisations

En cas d'absence prévue, il s'agit d'une annulation, elle doit respecter les conditions stipulées dans l'article 1.3.

En cas d'absence pour cause de maladie, les jours pourront ne pas être facturés sur présentation d'un certificat médical (unique document justificatif) dans les 72 heures à compter de la date d'absence. Tout justificatif d'absence transmis hors délai ne pourra être pris en compte et les repas seront alors facturés. La régularisation sera effectuée sur la facturation suivante.

En cas de force majeure (pandémie), la collectivité s'adaptera aux directives mises en place par le gouvernement et des aménagements seront apportés au présent règlement.

En cas de voyage ou de sortie scolaire, les jours ne seront pas facturés.

Les jours de grève, les absences d'enseignant ou les problèmes de transports ne seront pas facturés.

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne peuvent pas être emportés par les familles. Dès lors que les repas sont livrés à la cantine, ils sont d'un point de vue de l'hygiène et de la sécurité alimentaire sous l'entière responsabilité des mairies.

1.6 – Situations exceptionnelles

Les inscriptions et annulations exceptionnelles sont possibles dans les situations suivantes sous un délai de 48 heures :

- Familiale : décès d'un parent (justifié par un certificat de décès), changement des droits de garde (justifié par jugement ou ordonnance)
- Professionnelle : reprise ou perte d'emploi (justifiée par une attestation de l'employeur ou Pôle emploi, notification de début, fin de contrat ou licenciement), changement de planning (attestation employeur)

1.7 - Facturation et paiement

Les factures sont établies mensuellement, à terme échu, par la commune d'Arquian, adressées au domicile des représentants légaux par le Trésor Public.

Le paiement s'effectue dès réception de la facture. Plusieurs modes de paiement sont utilisables :

- Paiement par carte bancaire sur internet via votre accès au portail,
- Chèque adressé au Centre des Finances Publiques (20 rue du Berry – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE),

Une facture non contestée dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de cette dernière, est considérée comme acceptée. En cas de contestation, les représentants légaux devront se mettre en relation avec la commune d'Arquian. Sans l'accord de la commune d'Arquian, la somme figurant sur la facture restera inchangée et due par le représentant légal.

En cas de garde partagée, les factures peuvent être adressées aux deux représentants légaux si deux inscriptions distinctes ont été réalisées. En cas de changement en cours d'année, les représentants légaux doivent impérativement rectifier les informations sur le portail famille ou en informer le service.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la Commune qui après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourrait entraîner l'exclusion du service de restauration.

II - Interruption et Exclusion du Service

2.1 - Interruption du Service

En cours d'année, le Représentant légal peut faire le choix de ne plus utiliser le service de Restauration Scolaire. Dans ce cas, il devra annuler les réservations des repas en respectant le délai des 4 jours ouvrables pour la prise en compte.

2.2 - Exclusion du service

Les incidents de comportements d'un enfant (cf. partie peuvent conduire à l'exclusion du service dans les conditions détaillées en partie **I. Fonctionnement du service** du présent document.

L'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra également entraîner l'exclusion du service de restauration.

En cas d'impayés, le Centre des Finances Publiques est habilité à procéder au recouvrement des sommes dues par tout moyen à sa disposition et, notamment, mandater, aux frais des familles, un huissier de justice en cas de non-paiement 30 jours après la lettre de rappel.

Dans ces conditions, la Commune se réserve le droit de ne plus fournir de repas.

III – Protection des données à caractère personnel

3.1 Le traitement des données concernées et sa finalité

« Vous consentez à ce que la Commune d'Arquian s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de la collecte de vos identités et de vos coordonnées. On vous informe qu'elles vont être traitées sur la base légale de l'exécution du contrat ayant pour finalité la bonne gestion des inscriptions des enfants souhaitant bénéficier du service de restauration scolaire. »

Les informations collectées sont les suivantes :

- *Les représentants légaux de l'enfant concerné : Nom, Prénom, numéro de téléphone, adresse, justificatif de domicile, RIB.*
- *L'enfant : Nom, Prénom, date de naissance, justification de domicile*
- *Personnes à prévenir en cas d'urgence dans lequel il consent à être contacté en cas d'urgence*

- *Comme justificatif d'absence, les parents peuvent transmettre un certificat médical de leur enfant afin de ne pas être facturés des repas non-pris. C'est dans le respect de la bonne exécution contractuelle que le certificat médical sera collecté à l'occasion de la facturation*
- *Les données portant sur les risques d'allergie et pathologies uniquement sur la base du consentement des représentants légaux.*

Pour les besoins du traitement du service de restauration, les destinataires sont la Commune d'Arquian et le Centre des Finances Publiques qui interviennent dans la gestion du service de restauration et la gestion des règlements. La Commune d'Arquian assure que les données personnelles ne seront pas communiquées à des tiers. ».

3.2 La durée de conservation et de suppression des données

La Commune d'Arquian met en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la conservation des données personnelles.

Pour les besoins de recouvrement des créances, les données personnelles des représentants légaux vont être conservées d'une durée de 10 ans.

De plus les données de l'enfant seront conservées jusqu'à la fin de sa période scolaire à l'école de la commune.

3.3 Mesures de sécurité et notification en cas de violation des données à caractère personnel

Conformément à l'article 32 du Règlement général sur la protection des données, la Commune d'Arquian s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

3.4 Les droits des personnes concernées :

Conformément à la réglementation en vigueur, les représentant légaux, à savoir les utilisateurs du portail, disposent du droit d'accéder à ses données, de les rectifier, de faire effacer celles qui ne seraient plus valides, de s'opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité des données, à la limitation des traitements et à connaître le sort de ses données après sa mort.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser : mairie-arquian@orange.fr

En cas de non-respect à la demande de vos droits sur vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante :

CNIL - 3 Place de Fontenoy -TSA 80715- 75334 PARIS CEDEX 07 »

PARTIE A REDONNER A L'ECOLE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Nous soussignés, M :

Mme :

Représentants légaux de l'enfant :

Ou des enfants : -

-

-

Certifient avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et en acceptent le contenu.

A Arquian le,

Signatures :